



Travaux de rénovation énergétique de la résidence principale

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il doit s'agir :

- **de travaux de rénovation énergétique réalisés par des professionnels :**

- soit des travaux correspondant à au moins une action efficace d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné, parmi les actions suivantes :

- travaux d'isolation thermique des toitures,
- travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur,
- travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur,
- travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire,
- travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable,
- travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable,
- travaux d'isolation des planchers bas.

- soit des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et ayant ouvert droit à une aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat au titre de la lutte contre la précarité énergétique,

- soit des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, ayant ouvert droit à la prime de transition énergétique (« MaPrimeRénov »),

- soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement en limitant la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires en dessous d'un seuil défini par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'environnement,

- soit des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie,

- soit les dépenses afférentes aux travaux d'économie d'énergie (limitativement énumérées par les textes légaux : par exemple, la fourniture et la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux).

- **de travaux effectués sur la résidence principale du bénéficiaire située sur le territoire national.**

Pièces justificatives

En attente de précisions sur les modalités pratiques suite à la publication du décret d'application de la Loi sur le partage de la Valeur du 5 juillet 2024.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans un **délai de 6 mois à compter du fait générateur** (postérieur à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit **à compter du 7 juillet 2024**).

Pour le fait générateur : en attente de précisions sur les modalités pratiques suite à la publication du décret d'application de la Loi sur le partage de la Valeur du 5 juillet 2024.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché : tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur. Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant. L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables. Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non déblocés restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**